

Le Bulletin

Dans ce
numéro :

Préambule	1
Site internet	2
Programme formations continues 2017	3
Cas de jurisprudence	3
Actualités	6
Infos en vrac	8
Nouveaux ouvrages	13
Nouveaux outils	14
Nouvel outil prévention	15
Outils à votre	16
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	17



MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur

2/2017

Bulletin n° 30

La boîte à BUDGET

Bientôt un nouvel outil budget à votre disposition !

MEDENAM finalise actuellement un nouvel outil destiné à remplacer la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » que vous connaissez peut-être.

La « **boîte à BUDGET** » est un carnet composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Cet outil sera à votre disposition aux mêmes conditions qu'avant : gratuit pour les CPAS membres et au tarif d'un euro pièce pour les institutions non membres.

Vous recevrez un email quand il sera distribué.

A venir aussi : notre brochure sur la médiation de dettes et la guidance/ gestion budgétaire, revisitée !



Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandenbroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social -
Responsable des projets
de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28



Notre site internet relooké !

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur www.medenam.be

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un outil novateur à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**.
Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes des Provinces de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.

PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT
EN SAVOIR PLUS

14 QUESTIONS FRÉQUENTES
que l'on nous pose sur le RCD
"Quel est le coût de la procédure ?
Puis-je changer de médiateur ?
Et si je déménage ?"
LIRE LA SUITE

CALENDRIER
Formation continue
ma 25-04-2017
Le règlement collectif - questions particulières

ACTUALITÉS
ACTION DE SENSIBILISATION EN RADIO
Notre partenariat avec RCF, Sud Belgique, vous permet d'écouter des émissions sur les solutions au surendettement, des capsules conseil et des animations avec les jeunes rediffusées sur le 106.8 FM. ...
En savoir +

LES JEUNES, LA CONSOMMATION & LA PUBLICITÉ
En collaboration avec le Centre de référence de Liège, nous vous proposons de découvrir un carnet d'activités destiné aux enfants âgés de 11 à 12 ans. Cet outil permet aux enfants

TOUTES LES ACTUS



Programme formations continues 2017

2 octobre 2017 de 9h00 à 16h30 (COMPLET)

Crédit à la consommation - Actualités (comment aborder les dossiers à l'aide du Code de droit économique et du manuel des Centres de référence, quels arguments et procédures utiliser, cas pratiques)

Formatrice : Sylvie Moreau, juriste au CAMD

Toutes les modalités pratiques sont consultables sur notre site internet et sur les invitations personnelles adressées aux médiateurs de dettes et juristes conventionnés !



Cas de jurisprudence

Voici le résumé de trois décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci sur simple demande.

1. Les faits

Un couple est admis en RCD en 2009. En 2014, un des deux immeubles appartenant aux médiés est vendu avec autorisation du Tribunal.

Quelques mois plus tard, le SPF Finances, créancier, fait fixer le dossier en l'absence d'avancement de la procédure.

Le médiateur de dettes constate l'absence de collaboration des médiés et une aggravation fautive du passif. L'endettement initial est de 263.500,00 € et les dettes nouvelles s'élèvent à 29.000,00 €.

Les médiés sont révoqués de la procédure et le médiateur de dettes invité à verser le solde du compte de médiation de dettes aux créanciers « déclarants » au plan, « au marc le franc », pour autant que le coût de cette répartition n'excède pas le montant distribué. A défaut, le solde doit être remis aux débiteurs.

Entre l'audience du Tribunal et le prononcé du jugement, le compte de médiation est crédité d'un arriéré d'allocations familiales.

2. En appel

Le SPF Finances forme appel contre cette décision et demande que les fonds du compte soient répartis entre tous les créanciers (dans et hors RCD), en tenant compte des causes légitimes de préférence.

Le SPF Finances fait référence à un arrêt de la Cour du travail de Liège du 2 avril 2012 ainsi qu'à un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015. Le SPF invoque un privilège général sur meubles.

Depuis la réforme du RCD du 14 janvier 2013, le juge serait bien compétent pour décider des opérations de clôture.

La Cour commence par examiner les différentes composantes du crédit du compte. Les allocations familiales créditées postérieurement à l'audience du Tribunal (11.800,00 €) doivent revenir au bénéfice des enfants mineurs des débiteurs. Il n'y a pas de contestation à ce sujet. Le SECAL n'est pas créancier des débiteurs.

Il reste donc un solde de 9.400,00 € à affecter sur base de l'article 1675/15, §2/1 et §3, C. jud.

Le § 2/1 précise que le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation. Le § 3 précise qu'en cas de révocation et sans préjudice du § 2/1, les créanciers recouvrent leur droit d'action individuel.

Cour du travail de Liège

19/04/2016

Sort du compte de médiation
et répartition



La question de savoir si le paiement des créanciers par une répartition au marc le franc se fait au profit des seuls créanciers ayant déclaré leur créance ou au bénéfice de tous les créanciers (participant à la procédure et les nouveaux) en respectant les causes de préférence, est controversée.

Puisqu'il y a révocation, et donc clôture de la procédure, faut-il en conclure que tous les créanciers doivent être payés après prélèvement des frais et honoraires du médiateur de dettes, en tenant compte des sûretés réelles et des privilèges (le concours ne vaut plus) ? C'est ce qu'ont décidé la Cour du travail de Liège le 2 avril 2002 et la Cour de Cassation le 5 janvier 2015. Cela engendre un travail complexe dans le chef du médiateur de dettes, non prévu dans le barème des vacations.

Cependant, le cas présent doit être analysé à la lumière de la réforme du 14 janvier 2013 dont la jurisprudence invoquée ne tient pas compte.

Dès lors, puisque la décision du juge quant au partage et à la destination du compte doit se faire concomitamment à la décision de révocation, cette phase se situe à l'ultime moment où le RCD produit encore ses effets. Comme il y a simultanéité, les causes de préférence restent neutralisées.

Nuance : les modalités de répartition restent libres, ce qui permet notamment au juge de prévoir le paiement d'une dette prioritaire ou de faire bénéficier la répartition à d'autres créanciers ne participant pas au plan.

L'argumentation développée par le SPF Finances est écartée.

3. Décision de la Cour

Le jugement est confirmé et la demande de taxation complémentaire du médiateur de dettes est acceptée.

Révocation - Répartition solde du compte de médiation Question préjudicielle de la Cour du travail de Mons

Par arrêt du 21 février 2017 en cause de l'Etat belge contre D.T. et autres, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Interprété comme obligeant le juge à respecter le principe d'égalité des créanciers, sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire lu isolément ou en combinaison avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et l'article 1675/15, § 2/1, du Code judiciaire, viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Interprété comme obligeant le juge à tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire lu isolément ou en combinaison avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et l'article 1675/15, § 2/1, du Code judiciaire, viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

A suivre !

Source : M.B., 31 mars 2017

I. Les faits

Une dame est admise au bénéfice du RCD. Elle vit seule et est retraitée. Elle perçoit une pension de 1.054,00 € par mois et évalue ses charges à 1.296,00 €, comprenant la mensualité d'un prêt à tempérament avec garantie hypothécaire d'un montant de 611,00 € auprès de Record Bank (50.000 € empruntés).

Ce prêt a été contracté par 3 emprunteurs : sa fille, son beau-fils et elle-même. Il a servi à payer différentes dettes de crédit et à obtenir de la trésorerie.

Elle est seule propriétaire de l'immeuble mis en garantie. Elle ne possède pas de véhicule.

Le passif est évalué à 61.000,00 € dont une dette envers Record Credit Services pour un montant de 53.860,00 €. Son surendettement trouverait son origine dans une surestimation de sa capacité de remboursement.

Cour du travail de Liège
-
19/04/2016
-
**Prêt à tempérament avec
affectation hypothécaire**



Cas de jurisprudence

Le médiateur de dettes demande l'autorisation de vendre l'immeuble dans lequel la médiée vit. La mensualité du patrimoine n'est plus entièrement payée car les deux co-emprunteurs ne versent plus leur quote-part à la médiée.

Un notaire est désigné pour évaluer l'immeuble en cas de vente volontaire, de gré à gré ou publique, et en cas de location (82.500,00 € en gré à gré, 75.000,00 € en vente publique, entre 375,00 € et 400,00 € de valeur locative, en sachant que l'état actuel de certaines pièces demande une sérieuse rénovation en cas de location).

2. Le premier juge

Après plusieurs remises du dossier et l'analyse des opportunités d'établir un plan amiable puis un plan judiciaire, le Tribunal rejette la procédure de RCD et invite le médiateur de dettes à verser le solde du compte à la médiée.

Le Tribunal se base sur 2 motifs :

- 1) le médiateur de dettes expose que Madame ne collabore plus à la procédure, tout en refusant de mettre en vente l'immeuble familial ;
- 2) puisque les ressources de Madame ne lui permettent pas d'élaborer un plan tout en préservant l'immeuble, l'objectif de la loi ne peut être atteint : la situation financière de la débitrice ne peut être rétablie.

3. En appel

Madame fait appel de cette décision de rejet. Le créancier Record forme appel incident par le biais des conclusions qu'il dépose. Madame souhaite que le RCD se poursuive et propose de rembourser le passif en 2 étapes (430,00 € durant 55 mois pour Record et 100,00 € durant 55 mois pour les autres créanciers puis à raison de 430,00 € jusqu'à complet paiement).

Madame observe que :

- * si elle devait se reloger, elle devrait déboursier un montant égal ou supérieur à ce qu'elle verserait dans le cadre d'un plan ;
- * le plan proposé a une durée déterminée alors que le paiement d'un loyer persisterait dans le temps.

Record poursuit quant à lui le rejet de la procédure et demande, à titre subsidiaire, la mise en vente de l'immeuble, si le RCD est maintenu.

Le compte de médiation présente un solde de 3.552,00 €. Le médiateur de dettes ne dépose pas de rapport circonstancié.

4. Décision de la Cour

La situation de concours née du RCD entraîne la déchéance du terme du patrimoine avec affectation hypothécaire. La dette est incluse dans la masse passive même si le crédit n'a pas été dénoncé.

Le fait que les intérêts soient garantis par une hypothèque est sans influence sur le mécanisme de suspension.

Le juge peut autoriser le médié à accomplir un acte qui favorise un créancier, comme par exemple poursuivre le remboursement du prêt hypothécaire ; il doit aussi veiller, en phase judiciaire, au remboursement des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine. Le juge contrôle le respect de la procédure.

Quid du prêt Record ? Il ne peut être assimilé à une créance hypothécaire. Pour maintenir le remboursement de ce prêt, il faut établir que cela participerait au maintien des conditions pour une vie digne. En l'occurrence, le montant emprunté n'a servi ni à l'acquisition d'un logement, ni à des nécessités liées au maintien de la dignité humaine. Il est donc exclu de continuer à payer les mensualités du prêt. Le médiateur de dettes est invité à élaborer un projet de plan amiable qui permet notamment de réserver un sort distinct aux petites créances.

A défaut, un plan judiciaire basé sur l'article 1675/12, C. jud. pourra être imposé, avec possibilité de remise partielle de dettes ou modalisation du délai de remboursement des contrats de crédit.

La Cour postule que l'impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur n'est pas établie et que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer le rejet de procédure. Madame collabore loyalement et il n'est pas démontré que ses ressources ne lui permettent pas d'établir un plan tout en conservant son immeuble.

Le jugement est réformé et l'appel de Record déclaré sans objet.

Actualités

Réforme du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation

Le Livre VII du CDE sur les services de paiement et les contrats de crédit est le siège de la matière.

Dans notre Bulletin n° 28, nous annonçons le report de l'entrée en vigueur de la réforme du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation de quatre mois.

La loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie a actualisé les règles applicables aux services de paiement et de crédit figurant dans ce Livre VII.

Les nouveautés portent notamment sur la conclusion du contrat de crédit (crédit à la consommation et crédit hypothécaire), l'accès à l'activité des prêteurs et des intermédiaires de crédit, les conditions d'agrément et d'exercice, et les conditions d'inscription pour les intermédiaires en crédit hypothécaire.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 4 mai 2017. Voici un aperçu non exhaustif.

Crédit à la consommation

1. Devoir d'investigation

Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat.

Lorsque, dans le chef du consommateur, un ou des impayés sont enregistrés dans la Centrale des Crédits aux Particuliers d'un montant total impayé de plus de 1.000,00 € dans le cadre d'un crédit à la consommation et/ou d'un crédit hypothécaire avec une destination mobilière (considéré comme crédit à la consommation) qui n'a ou n'ont pas été remboursés, un prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit.

Dans les autres cas d'impayés non-remboursés, un prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit que moyennant une motivation complémentaire dans le dossier de crédit.

2. Conclusion du contrat de crédit

Le contrat de crédit est conclu par la signature manuscrite ou la signature électronique de toutes les parties contractantes et est établi sur un support durable reprenant l'ensemble des conditions contractuelles et mentions. Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct ainsi que l'intermédiaire de crédit reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

Sauf pour l'ouverture de crédit, aucun contrat de crédit à durée déterminée avec amortissement du capital n'est valable tant qu'un tableau d'amortissement n'a pas été remis à chaque partie contractante ayant un intérêt distinct.

Pour une ouverture de crédit, le consommateur fait précéder sa signature de la mention du montant du crédit : Lu et approuvé pour... euros à crédit.

Pour tous les autres contrats de crédit, le consommateur fait précéder sa signature de la mention du montant total dû par le consommateur : Lu et approuvé pour... euros à rembourser.

Dans les deux cas, le consommateur y apporte également la mention de la date et de l'adresse précise de la signature du contrat.

Crédit hypothécaire

1. Conclusion du contrat de crédit

Les règles précitées sur la signature électronique s'appliquent aussi lorsqu'un contrat de crédit est conclu dans le cadre d'un crédit hypothécaire.

2. Variabilité du taux périodique

Si la variabilité du taux périodique a été convenue, il ne peut y avoir qu'un seul taux débiteur par contrat de crédit. Plusieurs règles sont applicables à ce taux périodique.

Pour les taux de référence, l'avis de la BNB, devenu organe de surveillance, suffit. L'avis de la FSMA est superflu.

3. Accès à l'activité des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Tous les prêteurs, y-compris ceux qui n'octroient plus de nouveaux crédits mais se bornent à gérer et liquider des crédits existants (sauf dérogations décidées par arrêté royal), sont soumis à une obligation d'agrément en qualité de prêteur. Certains prêteurs actuels disposent d'un agrément provisoire et vont devoir se mettre en conformité. Sinon, ils devront céder leurs crédits.

4. Conditions d'agrément

Une des conditions porte sur l'approbation des modèles de contrats de crédit.



Actualités

Pour les prêteurs qui disposent déjà d'un agrément provisoire ou d'un enregistrement délivré sur base des modèles de contrat de crédit qui ont été approuvés dans le cadre de la réglementation antérieure, il leur suffit de faire approuver leurs modèles par le SPF Economie pour obtenir un agrément définitif.

Les prêteurs déjà agréés conservent cet enregistrement s'ils apportent la preuve qu'ils ont déjà soumis leurs modèles de contrat de crédit, y-compris les tableaux d'amortissement, à l'approbation du SPF Economie endéans la période transitoire.

Lorsque le SPF Economie fait savoir à la FSMA que les modèles de contrat d'un prêteur ont été refusés, la FSMA radie dans ce cas d'office l'agrément du prêteur sans procéder à un nouvel examen du dossier sur le fond.

Cet assouplissement ne vaut pas pour les demandes d'agrément ou d'enregistrement des nouveaux prêteurs, dont les modèles de contrat de crédit n'ont en principe jamais été approuvés par le SPF Economie ou la FSMA.

Le régime décrit s'applique aussi pour les prêteurs de droit étranger.

5. Conditions d'exercice

La FSMA publie sur son site web une liste tenue régulièrement à jour des prêteurs, ainsi que l'historique des modifications intervenues dans les douze derniers mois.

Cette liste comporte une 'liste des prêteurs en crédit hypothécaire' et une 'liste des prêteurs en crédit à la consommation', qui chacune sont subdivisées en 'prêteurs de droit belge agréés' et 'prêteurs de droit étranger agréés'.

Sources : Jura, 8 mai 2017 ; Loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie, M.B., 24 avril 2017 ; A.R. du 11 novembre 2016 portant prolongation des dates de commencement des dispositions transitoires visées à l'article 41 de la loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique, M.B., 30 novembre 2016 ; Loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique, M.B., 4 mai 2016.

Crédit social accompagné et RCD

Sur base d'un arrêté royal du 19/3/2017, le Code de Droit Economique permet désormais aux prêteurs sociaux d'accorder un crédit à la consommation aux personnes en règlement collectif de dettes, pour autant que le juge du travail donne son autorisation sur l'octroi du crédit.

Comme annoncé dans notre bulletin n° 29, Crédal, qui a œuvré activement pour obtenir cette exception si importante pour les médiés, est donc de nouveau prêt à instruire des dossiers de demande de crédit pour les personnes en règlement collectif de dettes, même fichées en défaut de paiement de plus de 1.000,00 € à la Centrale des Crédits aux Particuliers, mais pour lesquelles un crédit est indispensable (notamment pour l'achat d'une voiture en vue du maintien de l'emploi, ou pour des travaux en vue de maintenir l'immeuble en bon état).

Il est à remarquer, cependant, que les personnes surendettées suivies en médiation amiable (hors procédure de RCD) ne bénéficient pas de l'exception.

Dans un but d'efficacité, l'asbl Crédal Plus demande, tant pour les médiateurs que pour les médiés, lorsqu'un médié est dans une situation de demande de crédit, de lui faire parvenir :

- un mail à l'adresse creditsocial@credal.be, avec les coordonnées du médié (nom, adresse et téléphone) et votre avis sur la demande ;
- une copie du plan homologué ou, à tout le moins, le montant des créances en principal et le(s) montant(s) retenu(s) sur les revenus du médié en vue du bon déroulement de ce plan ;
- le montant éventuel de la réserve du compte de médiation.

Une fois le dossier de demande constitué avec le médié, Crédal reviendra vers vous pour la demande d'accord du Tribunal du Travail (montant demandé, TAEG, mensualité, etc.).

Infos en vrac

Nouveau fonctionnement pour la Centrale des Crédits aux Particuliers

Depuis le 1^{er} avril 2017, la Centrale des Crédits aux Particuliers fonctionne sur la base d'un cadre renouvelé et modernisé (nouvel arrêté de fonctionnement). Les modifications visent surtout à prendre en compte la réforme récente du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation. Mais elles ont également pour but de générer plus d'efficacité et de simplicité.

Ainsi, le texte prévoit de nouvelles définitions, de nouvelles notions et de nouvelles subdivisions (crédit à la consommation ou crédit hypothécaire avec une destination mobilière ou immobilière).

Nouveautés en matière d'enregistrement :

- ◆ un enregistrement doit désormais être radié lorsque l'offre de crédit signée par le prêteur et le consommateur n'est finalement pas réalisée. A défaut de paiement des frais dans ce cas (frais de dossier et d'expertise, notamment), le consommateur ne peut être repris dans le volet négatif car il doit être question pour cela de non-paiement des montants à terme ;
- ◆ la date de conclusion du contrat de crédit doit être enregistrée à la Centrale pour permettre de vérifier si le crédit a bien été notifié à temps et si le prêteur a procédé à une consultation dans le délai légal précédant la conclusion du contrat de crédit ;
- ◆ il est tenu compte de la date à laquelle il y a consentement entre les parties (signature de l'offre de crédit). La date de passation de l'acte authentique n'est plus retenue. Cela permet plus de transparence, notamment lorsque le candidat emprunteur fait son shopping auprès de différents prêteurs. On ne peut plus attendre de passer l'acte authentique de prêt pour signer l'offre de crédit et donc s'engager juridiquement dans ce crédit ; les dispositions actuelles concernant la date de la conclusion du crédit hypothécaire (à la passation de l'acte authentique) sont maintenues jusqu'au 30 juin 2017. Le nouveau régime qui part de la date de la souscription à l'offre de crédit n'entre en vigueur que le 1^{er} juillet 2017 ;
- ◆ le Registre national sert de référence en tant que source authentique pour déterminer le numéro d'identification, le prénom officiel et la date de naissance ;
- ◆ les données de la Centrale sont conservées jusqu'à trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la communication du remboursement anticipé ou de la résiliation est effectuée. Toutes les données sont ensuite supprimées. La Banque nationale de Belgique peut toutefois conserver les données pour une durée plus longue (sous forme codée) dans un environnement informatique séparé, dans le but de les utiliser à des fins scientifiques ou statistiques ou dans le cadre de ses activités.

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, sous réserve des dispositions transitoires destinées à garantir la sécurité juridique et l'exactitude des données enregistrées.

Sources : Jura, 13 avril 2017 ; Arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers, M.B., 31 mars 2017.

Connaissances professionnelles des intermédiaires de crédit

Par arrêté royal du 19 avril 2017, les règles en matière de connaissances professionnelles imposées aux intermédiaires de crédit hypothécaires ainsi qu'aux intermédiaires en crédit à la consommation ayant la qualité de personne morale ont été modifiées.

Le niveau de connaissances professionnelles requises et l'obligation de recyclage y afférente sont adaptées au rôle assumé par les personnes qui y sont soumises et à leur implication directe ou non dans les activités d'intermédiation. L'AR modificatif vise précisément des « personnes chargées de la direction effective qui de facto assument la responsabilité de l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire ou en exercent le contrôle ». Elles doivent satisfaire aux exigences en matière de connaissances professionnelles.

Quant aux membres qui n'exercent pas la fonction de dirigeant effectif ou les personnes qui, de facto, n'assument pas la responsabilité de l'activité d'intermédiation ni n'en exercent le contrôle (personnel d'encadrement, c'est-à-dire les managers), une connaissance de base suffit. Les moyens de l'obtenir sont décrits dans le texte légal.

La FSMA s'assurera, dans le cadre de sa mission de contrôle, que l'information reçue des intermédiaires correspond à la réalité de leur organisation.

Sources : Jura, 11 mai 2017 ; Arrêté royal du 19 avril 2017 portant modification de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du titre 4, chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique, M.B., 28 avril 2017.

Montants aide sociale au 1^{er} juin 2017

Catégorie 1: Personne cohabitante : 589,82 € par mois

Catégorie 2: Personne isolée : 884,74 € par mois

Catégorie 3: Personne qui cohabite avec une famille à sa charge : 1.179,65 € par mois

Infos en vrac

Contribution obligatoire au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne

Les affaires pénales

A partir du 1^{er} mai 2017, toute personne condamnée par une juridiction pénale est tenue de payer 20,00 € au 'Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne', sauf si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne. C'était déjà le cas pour que toute partie demanderesse dans une affaire civile sur base d'une réforme mise en œuvre en 2016.

Dans les affaires pénales, la partie civile est en outre condamnée au paiement d'une contribution au Fonds lorsqu'elle a pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une enquête a été ouverte à la suite de son action en tant que partie civile et qu'elle perd le procès.

La Justice affectera ces ressources supplémentaires au financement du système de l'aide juridique de deuxième ligne.

Il était déjà prévu que le SPF Finances procéderait au recouvrement selon les règles qui s'appliquent en matière de recouvrement des amendes pénales. Seul le recouvrement des contributions dans les affaires civiles connaît quelques exceptions.

Rappel des exceptions dans les affaires civiles

Un grand nombre de dispenses existent à l'obligation de contribution dans les affaires civiles. En effet, ce montant de 20,00 € n'est pas dû :

- > par des personnes bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire ;
- > en cas de demandes en vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou de l'article 53, alinéa 2 des lois du 3 juin 1970 sur la prévention des maladies professionnelles ;
- > en cas de demandes visées aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° en 2°, du Code judiciaire, introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;
- > en cas de demandes en matière d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes visées à l'article 1675/4 du Code judiciaire ;
- > dans certains cas dans lesquels le ministère public introduit une demande, visée à l'article 138bis du Code judiciaire. Il s'agit notamment de demandes qui touchent à l'ordre public et visent la protection de personnes vulnérables (p. ex., des demandes en matière d'autorité parentale).

Perception

Si la contribution s'avère obligatoire, la juridiction prévoit le montant de la contribution au Fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Lorsque la partie 'perdante' est condamnée au paiement (ne s'applique pas si cette partie bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire), la contribution est alors perçue par l'administration du SPF Finances qui est chargée de la perception et du recouvrement des créances non fiscales.

Les greffiers doivent rassembler les décisions judiciaires et les envoyer tous les 3 mois au SPF Finances. Ils joignent à leur envoi une liste reprenant les noms des parties condamnées au paiement de la contribution au Fonds, le montant des contributions respectives ainsi que les numéros de rôle. Le SPF Finances verse les sommes recouvrées trimestriellement au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Gestion

La gestion du Fonds relève du SPF Justice. Ce dernier est tenu de communiquer, chaque mois, à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et 'Orde van Vlaamse Balies', le montant des recettes versées au Fonds. Et chaque année, en janvier, le Ministre de la justice doit leur transmettre un aperçu annuel.

Sources : Jura, 2 mai 2017 ; Arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, M.B., 27 avril 2017.



Infos en vrac

Redevances communales – recours à la contrainte validé pour le recouvrement des créances non fiscales

Le CDLD (article LI 124-40) donne la possibilité aux communes de recourir à une contrainte pour le recouvrement de créances non fiscales (liquides, certaines et exigibles), sauf pour les personnes de droit public.

Ce procédé vise le fait que le Directeur financier d'une commune émette, avec l'accord du Collège, un document, appelé contrainte, et donc un titre exécutoire, afin de récupérer les sommes dues par les citoyens qui n'ont pas contesté leurs dettes vis-à-vis de la commune. Cette contrainte inclut tous les frais exposés par la commune pour récupérer son dû. C'est un huissier de justice qui est chargé de la notifier (« signifier ») aux citoyens, aux frais de ceux-ci. Est-ce une mesure proportionnée face à l'objectif poursuivi ?

Les communes utilisaient déjà ce système pour les taxes.

La Cour constitutionnelle a validé le procédé dans un arrêt n° 62/2017 du 18 mai 2017 en estimant que la loi n'octroie aucun pouvoir excessif à la commune en prévoyant aussi le système de contrainte pour les créances non fiscales (redevances de stationnement, frais dus pour la délivrance de documents administratifs, coût d'un service communal, etc.).

Pourquoi avoir mis en place ce système ? Pour améliorer le recouvrement des créances communales. Par le passé, des communes renonçaient souvent au recouvrement judiciaire de créances non fiscales en raison du coût et de la complexité d'une procédure judiciaire et des incertitudes l'entourant. Selon la Cour, un recouvrement au moyen d'une contrainte communale réduit les coûts pour toutes les parties concernées et décharge les tribunaux d'un contentieux dans lequel il n'existe pas réellement un litige entre les parties.

L'existence d'une mise en demeure préalable envoyée aux débiteurs et la procédure de visa devant le Collège, protègent ceux-ci, d'après la Cour.

Les citoyens disposent d'un délai de recours d'un mois à partir de la signification de la contrainte par huissier pour former opposition, soit par requête, soit par citation en justice. Cette opposition suspend la force exécutoire de la contrainte. Le juge saisi sera chargé d'apprécier tout le dossier : analyser les faits, vérifier si la dette est due et contrôler le respect de la procédure.

Sources : Newsletter UVCW, 23 mai 2017 ; Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, wallex.wallonie.be, consulté le 20 juin 2017.

Déontologie en médiation notariale

Un nouveau Code de déontologie relatif à la médiation notariale a récemment été publié. Il s'applique aux notaires-médiateurs agréés et aux notaires sous l'autorité et la responsabilité desquels des collaborateurs-médiateurs agréés proposent ce service.

Source : Arrêté royal du 18 avril 2017 portant approbation du code de déontologie relatif à la médiation notariale, M.B., 2 mai 2017.



Infos en vrac

Services de médiation pour les litiges commerciaux

Vous voulez savoir à qui vous adresser pour vous aider à résoudre un litige de consommation ?

Un moteur de recherche est disponible sur le site du SPF Economie :

http://economie.fgov.be/fr/litiges/litiges_consommation/Belmed/aide/recherche_secteur/

Vous choisissez le secteur d'activités concerné et le moteur vous édite la liste des médiateurs agréés en la matière.

The screenshot shows the 'Recherche par secteur' (Search by sector) page on the SPF Economie website. The page is in French and features a search bar at the top right. Below the search bar, there is a list of sectors for selection, each with a dropdown arrow. The sectors listed are: 01 Biens de consommation, 02 Services généraux aux consommateurs, 03 Services financiers et assurances, 04 Services postaux et communications électroniques, 05 Services de transport, 06 Services de loisirs, 07 Énergie et eau, 08 Santé, and 09 Enseignement. The left sidebar contains navigation links: 'Litiges & Plaintes', 'Litiges commerciaux', 'Belmed', 'Belmed - Pour aller encore plus loin...', 'Vous êtes un médiateur?', 'Qui peut vous aider à résoudre votre litige?', 'Recherche par secteur', 'Sous la loupe', 'Introduire une demande de médiation', 'Un bon tuyau | Conseils', 'Réglementation', 'Belmed dans les médias', 'Cas vécus', 'Questions courantes', and 'Plaintes'. The bottom of the page shows the copyright notice: '© SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie'.

Myminfin Pro - plate-forme pour la fiscalité des entreprises

The screenshot shows the Myminfin Pro website dashboard. The page is in French and features a navigation bar at the top with the 'my MINFIN PRO' logo and a 'Identifiez-vous' button. The left sidebar contains navigation links: 'Accueil', 'Services interactifs', and 'E-services'. The main content area is divided into several sections: 'Bienvenue sur MyMinfin Pro' with a link to 'Identifiez-vous et accédez aux données de votre entreprise et aux e-services du SPF Finances'; 'Ma fiscalité' with links for 'Remplir Tax-on-web en tant qu'expert-comptable conseil fiscal ou comptable-fiscaliste' and 'Introduire et consulter une réclamation'; 'Mes documents' with links for 'Consulter vos documents', 'Introduire une déclaration FATCA', 'Introduire une déclaration CRS', and 'Introduire une déclaration JMonnet'; 'Mes paiements et remboursements' with links for 'Consulter vos dettes et remboursements' and 'Générer une attestation d'absence de dettes'; and 'Mon profil' with links for 'Sélectionner un mandat' and 'Consulter votre régime TVA'. The bottom of the page shows the footer with copyright information: '©2017 Service Public Fédéral FINANCES' and links to 'Disclaimer', 'Privacy', 'Accessibilité', and 'Accès MyMinfin'. The footer also includes the text 'MyMinfin - Fiscal Portal Belgium - 17/05/01'.

Infos en vrac

Saisies et cessions : montants au 1^{er} janvier 2017.

Quelle est la quotité cessible /saisissable des revenus du travail ?

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.085,00 €	0,00 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.085,01 € et 1.166,00 €	20 % (= max. 16,20 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.166,01 € et 1.286,00 €	30 % (= max. 36,00 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.286,01 € et 1.407,00 €	40 % (= max. 48,40 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.407,00 €	le tout

Lorsque, outre sa rémunération mensuelle, le travailleur perçoit des sommes qualifiées de « prestations sociales » (dénommées aussi revenus de remplacement), ces dernières sont cumulées avec la rémunération et sur ce montant cumulé s'appliquent les tranches et plafonds de rémunération ci-dessus.

Quelle est la quotité cessible /saisissable des prestations sociales ?

Si le travailleur ne perçoit à charge de son employeur que des revenus qualifiés de « prestations sociales » :

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.085,00 €	0,00 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.085,01 € et 1.166,00 €	20 % (= max. 16,20 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.166,01 € et 1.407 €	40% (= max. 96,40 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.407,00 €	le tout

Majoration par enfant à charge ?

Ces montants peuvent être augmentés de 67,00 € par enfant à charge.

Source : Newsletter GROUP S, 21 décembre 2016



Infos en vrac

My Enterprise

Depuis le 24 mai 2017, les entrepreneurs et les indépendants peuvent gérer leurs données d'entreprise officielles reprises à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) de manière gratuite, simple et conviviale via ordinateur, tablette ou smartphone.

L'outil est accessible à tout moment et de n'importe où sur www.myenterprise.be. L'entrepreneur peut se connecter à l'aide d'un lecteur de carte (sans fil) et de sa carte d'identité électronique ou d'un token, en fonction de l'appareil qu'il utilise.

My Enterprise permet une diminution considérable des charges administratives des entreprises. Un entrepreneur ne doit plus adapter ses données qu'une seule fois dans la BCE via My Enterprise afin que toutes les administrations et tous les utilisateurs de la BCE disposent des nouvelles informations.

Que peut faire un entrepreneur avec My Enterprise ?

Les entreprises peuvent inscrire, adapter et/ou arrêter facilement quelques données dans la BCE, comme les coordonnées, le numéro de compte bancaire, les mandats de l'entreprise et l'adresse, la dénomination, les activités, les mandats et les dates de début et de fin des unités d'établissement.

Certaines données ne peuvent pas être adaptées par un entrepreneur lui-même, mais, grâce à My Enterprise, celui-ci sait immédiatement à quel service s'adresser pour apporter la modification. Il s'agit notamment de la dénomination de l'entreprise, de l'adresse sociale, de l'activité et des capacités entrepreneuriales.

Exemples d'avantages à avoir des données correctes enregistrées ?

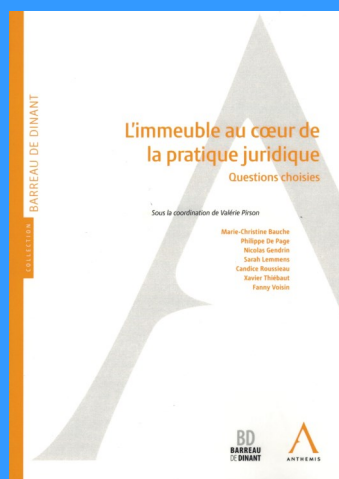
- ⇒ Inscrire des voitures d'entreprise : si un entrepreneur veut inscrire une voiture au nom de l'entreprise, la Direction pour l'immatriculation des Véhicules (SPF Mobilité) va utiliser les données d'entreprise de la BCE. Si ces données ne sont pas correctes, la DIV ne fournit pas de plaque d'immatriculation.
- ⇒ Traitement plus efficace des impôts : le SPF Finances utilise les données de la BCE pour tous les impôts. Et si aucune fonction légale n'est inscrite dans la BCE, l'entrepreneur n'a pas accès à Tax-on-web.
- ⇒ Obtenir plus facilement des subventions : si une entreprise veut avoir droit à certaines subventions, ses données doivent être correctes. Si une entreprise souhaite recevoir des subventions pour une isolation pour tous ces établissements, leurs données doivent être enregistrées correctement dans la BCE.
- ⇒ S'inscrire à un marché public : les autorités vérifient dans la BCE les données des fournisseurs qui participent à un marché public. Des données erronées ou incomplètes peuvent diminuer les chances de l'entreprise d'obtenir le marché public.

Inspections plus rapides : de très nombreux services d'inspection, comme l'Agence fédérale pour la Sécurité alimentaire, l'Inspection sociale et l'Inspection économique, utilisent la BCE. Si les données sont correctes, les inspections se dérouleront plus rapidement et, dans certains cas, l'absence de certaines données dans la BCE peut donner lieu à des amendes ou à l'interdiction d'exercer une activité.

Par ailleurs, de nombreuses informations enregistrées dans la BCE sont publiques. Tout le monde peut chercher des renseignements sur les établissements, les activités et les coordonnées. Les clients potentiels peuvent ainsi vérifier si une entreprise est bien enregistrée et les entreprises peuvent contrôler leurs fournisseurs via la BCE.

Source : communiqué de presse du SPF Economie du 24 mai 2017, Newsletter du 22 juin 2017

Nouveaux ouvrages



Nouveaux outils

Nouveaux outils créés par les Centres de référence wallons à l'attention des services de médiation de dettes agréés

1. Mise à jour du « Petit manuel du médiateur de dettes en matière de crédit à la consommation »



Vous êtes face à un contrat de crédit à la consommation. Vous devez l'analyser. Nous vous proposons une grille de lecture commune comprenant les nouvelles dispositions du Code de droit économique.

Cet outil se présente sous forme de **23 fiches individuelles et annexes** pouvant vous aider dans l'analyse d'une dette de crédit à la consommation. Ces fiches vous permettent de parcourir cette matière complexe de manière pratique au regard du cheminement d'un dossier de médiation de dettes.

Courant du mois de décembre, chaque médiateur de dettes recevra gratuitement par la poste les 14 fiches mises à jour. Il suffit de remplacer les anciennes fiches concernées par les nouvelles.

2. « Le règlement collectif de dettes. Pas à pas »

Ce guide pratique s'adresse aux médiateurs de dettes qui vont se lancer dans l'aventure du règlement collectif de dettes mais aussi à ceux qui le pratiquent déjà et souhaitent approfondir leurs connaissances sur le sujet. Il décrit **la procédure, étape par étape**, en aiguillant précisément le médiateur de dettes dans sa mission.

Cet outil a été distribué aux médiateurs de dettes des SMD ainsi qu'aux avocats médiateurs.



Nouvel outil de prévention

« Les jeunes, la consommation & la publicité »

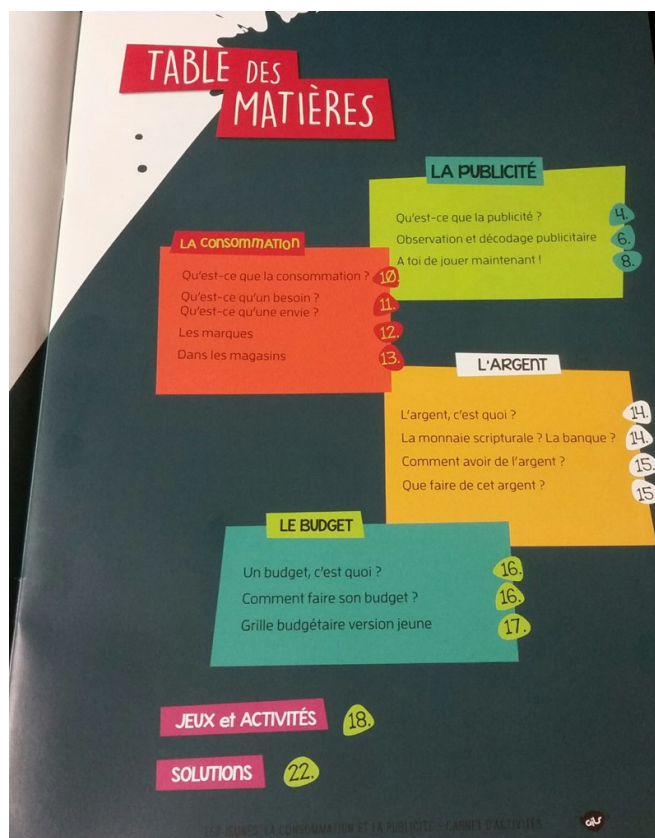
En collaboration avec le Centre de référence de Liège, nous vous proposons de découvrir un carnet d'activités destiné aux enfants âgés de 11 à 12 ans. Cet outil permet aux enfants de réfléchir aux thématiques de la publicité, de la consommation, de l'argent et du budget.

Les plus jeunes sont un public intéressant pour les professionnels du marketing pour au moins trois raisons : les jeunes possèdent leur propre pouvoir d'achat, ils peuvent influencer les décisions d'achat de leurs parents et sont les consommateurs adultes de demain.

Parce que la publicité fait partie intégrante du monde des préadolescents et qu'il est important de faire de la prévention de plus en plus tôt, notre centre distribue ce carnet lors de son passage dans les classes de 5ème et 6ème primaire, en fin d'animation du jeu « C'est bon... Jeu Gère ! ».

Cet outil peut aussi être distribué aux familles avec lesquelles vous travaillez la question du budget et où la problématique des frais liés aux enfants est discutée. Ce carnet peut par ailleurs servir à aborder la question de l'argent avec les enfants au sein des familles qui bénéficient d'une gestion budgétaire.

Vous désirez quelques exemplaires gratuits de ce carnet ? N'hésitez pas à prendre contact avec nous.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **assistance - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils. Alors, à vos claviers !**

Les Echos du crédit et de l'endettement

Echos du crédit et de l'endettement n° 54

Trimestriel avril / mai / juin 2017

Sommaire :

• Editorial

◇ Le serpent qui se mord la queue

• Épinglé

◇ Pas de médiation de dettes pour les AS free-lance

• Portrait

◇ AB-REOC : pour vivre heureux, vivons cachés

• Colloque

◇ Créanciers en RCD : du fil d'Ariane à la chute d'Icare

• Dossier

◇ Les dettes aux troussees

• Lecture

◇ Un roman d'anticipation sur l'effondrement bancaire

• Jurisprudence

◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• On nous écrit, on nous demande...

◇ Le droit européen du recouvrement des créances : visite guidée en procédure civile .eu

• Telex

◇ L'action en justice plus chère, Emprunts hypothécaires : les jeunes de facto discriminés, Keytrade sur le marché du crédit hypothécaire, Une brique à lire, Permission d'octroi de crédits pour les prêteurs sociaux, Mozzeno ou le prêt citoyen, Une action Test Achats contre la redevance TV, Pratico-pratique au Secal)

